

Tableau destiné à faciliter l'interprétation de l'ordonnance sur le règlement d'organisation des conférences régionales (OROCR):

prescriptions obligatoires et prescriptions de droit dispositif figurant dans le règlement d'organisation

Disposition	Objet	Base légale	Réglementation divergente possible?	Remarques
Art. 2, al. 1	Objet	Cf. art. 144, al. 4 LCo	Non	Le contenu du règlement d'organisation est prescrit par l'article 144, alinéa 4 LCo; des dispositions complémentaires sont possibles.
Art. 2, al. 2	But		Non	Le but consistant en une définition claire des compétences et des processus est obligatoire.
	Tâches			
Art. 3, al. 1	Généralités	Art. 137 LCo	Non	
Art. 3, al. 2	Soutien de la coopération	Cf. art. 142, al. 1 LCo	Oui	
Art. 4, al. 1	Tâches obligatoires	Art. 141 LCo; cf. aussi art. 137, al. 2	Non	La mention de l'encouragement des activités culturelles peut être biffée en l'absence de CCR au sens de la LEAC.
Art. 4, al. 2	Portée contraignante des décisions	Art. 137, al. 3 LCo	Non	
Art. 5	Autres tâches	Art. 142 LCo	Non	
Art. 6, al. 1	Délégation de tâches à des tiers	Cf. art. 64 LCo, par analogie	Oui	
Art. 6, al. 2	Règlement sur la délégation de tâches	Art. 5, al. 1 Cst., art. 68, al. 2 LCo, par analogie	Non	
	Organisation			
Art. 7	Organes	Art. 144, al. 1 LCo	Non	
Art. 8, al. 1 et 2	Bilinguisme	Art. 144, al. 3 LCo	Non	
Art. 8, al. 3	Réglementation simplifiée pour certains organes		Oui	Ces organes peuvent toutefois adopter la même règle que celle qui prévaut pour l'assemblée.
Art. 9	Procès-verbal	Cf. art. 49 LCo, art. 35 OCo, par analogie	Oui	Le procès-verbal est en soi obligatoire, mais le contenu peut être fixé par la conférence régionale.
Art. 10, al. 1	Publicité des débats de l'assemblée régionale	Art. 11, al. 1 LIn	Non	
Art. 10, al. 2	Publicité des débats des autres organes	Art. 11, al. 3 LIn	Oui	La conférence régionale peut prévoir la publicité.
Art. 11	Récusation	Cf. art. 68, al. 4 ConstC, par analogie; art. 47 et 48 LCo, par analogie	Non	
	Assemblée régionale			
Art. 12	Composition, arrêtés et pondération des voix	Art. 145 et 148 LCo	Non	
Art. 13	Présidence	Art. 144, al. 2 LCo	Oui	La LCo impose la présidence en tant que telle; au surplus, la réglementation relève de la conférence régionale.
Art. 14	Séances		Oui	S'agissant de la convocation, le quorum peut être discuté.

Disposition	Objet	Base légale	Réglementation divergente possible?	Remarques
Art. 15	Préparation des séances		Oui	Les délais de convocation et de publication peuvent être discutés.
Art. 16	Ordre du jour	Cf. art. 10 OCo, par analogie	Oui	Sous l'angle de l'Etat de droit, les décisions sur des points non inscrits à l'ordre du jour posent problème.
Art. 17	Entrée en matière		Oui	
Art. 18	Délibérations		Oui	La représentation au sein de l'assemblée régionale peut être discutée; cf. aussi art. 30 et 35.
Art. 19	Motions d'ordre		Oui	
Art. 20	Votations	Cf. art. 34 Cst., art. 12, al. 2 OCo, par analogie	Non	
Art. 21	Elections		Oui	
Art. 22, al. 1	Compétences électorales	Art. 144, al. 2, art. 146, al. 1, lit. c LCo	Non	
Art. 22, al. 2	Traitement des initiatives et des référendums	Art. 152, al. 1 LCo	Non	
Art. 22, al. 3	Règlements sur la délégation de tâches	Cf. art. 142 LCo	Non	Les projets sont adoptés par l'assemblée régionale à l'attention des communes.
Art. 22, al. 4	Arrêtés de la compétence exclusive de l'assemblée régionale	Art. 146, al. 1 LCo	Dans une mesure limitée	Les compétences au sens de l'art. 146, al. 1 LCo sont impératives; par contre, l'organisation du secrétariat pourrait être réglementée différemment; d'autres compétences sont possibles (art. 146, al. 3 LCo).
Art. 22, al. 5	Arrêtés sous réserve de la votation populaire facultative	Art. 146, al. 2 LCo	Dans une mesure limitée	Les compétences au sens de l'art. 146, al. 2 LCo sont impératives; d'autres compétences sont possibles (art. 146, al. 3 LCo).
Art. 23, al. 1	Publication des arrêtés	Cf. art. 14, al. 3 LCo, par analogie; art. 34 OCo, par analogie	Non	
Art. 23, al. 2	Contenu de la publication		Oui	
	Directoire			
Art. 24	Composition	Art. 144, al. 1, lit. d et al. 2 LCo	Oui	Obligatoire: le président ou la présidente de l'assemblée régionale est membre d'office du directoire.
Art. 25	Composition: disposition particulière concernant la conférence régionale Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois	Art. 144, al. 1, lit. d et al. 2 LCo	Oui	Obligatoire: le président ou la présidente de l'assemblée régionale est membre d'office du directoire.
Art. 26	Constitution		Oui	
Art. 27	Arrêtés		Oui	
Art. 28	Procédure		Oui	
Art. 29	Compétences		Oui	Le directoire doit au moins assumer une fonction de coordination.
Art. 30	Affaires des commissions		Oui	

Disposition	Objet	Base légale	Réglementation divergente possible?	Remarques
Commissions				
Art. 31	Principe	Art. 147 LCo; cf. aussi art. 144, al. 1, lit. g LCo	Oui	La conférence régionale décide si des commissions doivent être instituées et lesquelles.
Art. 32	Institution, éligibilité	Art. 147, al. 2 LCo	Oui	La réglementation de l'éligibilité correspond à celle de l'art. 35, al. 1, lit. c LCo, qui concerne les commissions sans pouvoir décisionnel.
Art. 33	Constitution, procédure		Oui	
Art. 34	Compétences		Oui	La compétence décisionnelle requiert une base légale dans le règlement d'organisation (art. 147, al. 3 LCo).
Art. 35	Présentation des affaires		Oui	
Secrétariat				
Art. 36	Organisation	Cf. art. 144, al. 1, lit. e LCo	Oui	Les engagements selon le droit public requièrent un règlement du personnel; l'organisation du secrétariat pourrait également être fixée dans le règlement d'organisation.
Art. 37	Surveillance		Oui	
Art. 38	Compétences		Oui	
Organe de contrôle				
Art. 39, al. 1 et 2	Composition	Cf. art. 144, al. 1, lit. f LCo	Non	
Art. 39, al. 3	Durée du mandat		Oui	
Art. 40, al. 1 et 2	Compétences	Art. 154, al. 3 LCo	Non	
Art. 40, al. 3	Fonction de vérification de la gestion		Oui	Il n'est pas recommandé de confier la vérification de la gestion à l'organe de contrôle.
Sous-conférences				
Art. 41	Principe	Art. 143, al. 1 et 4 LCo	Non	
Art. 42	Composition	Art. 143, al. 3 et 4 LCo	Non	
Art. 43, al. 1	Prise de décisions	Art. 143, al. 4 LCo	Non	
Art. 43, al. 2	Direction		Oui	
Art. 43, al. 3	Validité des dispositions concernant la conférence régionale	Art. 143, al. 5 LCo	Non	
Art. 44	Fonction d'autres organes	Cf. art. 143, al. 5 LCo	Oui	
Art. 45	Commissions	Cf. art. 143, al. 5 LCo	Oui	
Art. 46	Dissolution		Non	Les motifs de dissolution découlent de la nature même des sous-conférences.
Gestion financière				
Art. 47, al. 1	Principe	Art. 154, al. 1 LCo	Non	
Art. 47, al. 2	Subdivisions du plan comptable	Art. 6 de l'ordonnance sur les conférences régionales	Dans une mesure limitée	Les dérogations à la classification par tâches requièrent une autorisation de l'OACOT. Il est exclu de s'écarter de la classification par natures.

Disposition	Objet	Base légale	Réglementation divergente possible?	Remarques
Art. 48	Comptabilité	Art. 60 ss OCo	Non	
Art. 49	Plan financier	Cf. art. 64 ss OCo	Non	
Art. 50	Sous-conférences	Cf. art. 143, al. 5 LCo	Non	
Art. 51	Répartition des coûts	Art. 155 LCo; cf. aussi art. 142, al. 2 LCo	Non	
Art. 52	Paiement des contributions		Oui	
	Dissolution			
Art. 53	Principes		Dans une mesure limitée	L'accomplissement conjoint des tâches doit être garanti si le canton le prescrit.
Art. 54	Procédure		Non	